



MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

Avis public

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet de règlement 353-2019 ayant pour objet de modifier le règlement 198-2000 relatif au zonage

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 juillet 2019, le conseil a adopté le second projet de règlement 353-2019 modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage.
2. Le second projet de règlement **353-2019** contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le second projet de règlement numéro **353-2019** prévoit à l'article :

- 3.1 a) d'agrandir la zone REC-14 à même la zone A-03 afin d'y inclure le lot 6 138 993;
- 3.2 a) d'autoriser l'usage « Établissement d'hébergement » dans la zone REC-14 sous réserve de certaines conditions;
- 4.1 de remplacer le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 5.3.2 :
 - « a) Il est permis d'installer sur un terrain occupé par un bâtiment principal des classes d'usages résidentiels, une ou des roulottes selon les modalités suivantes:
 - Un maximum d'une (1) roulotte pour une période maximale de trente (30) jours consécutifs une seule fois par année;
 - Plus d'une (1) roulotte pour une période maximale de quatre (4) jours consécutifs une seule fois par année. ».
- 4.2 de modifier certaines dispositions relatives à un projet intégré dont :
 - au paragraphe a) de modifier les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments;
 - au paragraphe b) de remplacer les dispositions relatives à l'accès au plan d'eau et la protection de la bande riveraine;
 - au paragraphe c) de remplacer les dispositions relatives au pourcentage minimal d'espaces naturels;
 - au paragraphe d) de remplacer les dispositions relatives au nombre de bâtiment accessoire détaché autorisé;
 - au paragraphe e) d'introduire un coefficient d'emprise au sol;
- 4.3 de modifier certaines dispositions relatives à l'usage de résidence de tourisme dont :
 - au paragraphe a) de permettre l'usage de résidence de tourisme à un bâtiment dont l'usage actuel est résidentiel dans les zones récréatives, rurales et urbaines;
 - au paragraphe b) d'exiger la délivrance d'un certificat d'occupation commerciale;
 - au paragraphe c) de retirer la référence à la catégorie d'usage « Établissement d'hébergement » qui doit être autorisée dans la zone;
 - au paragraphe d) d'introduire l'obligation d'avoir un détecteur de monoxyde de carbone;
 - au paragraphe e) de modifier la référence à la réglementation provinciale sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
 - au paragraphe f) d'introduire de nouvelles dispositions spécifiques, notamment quant à l'implantation du bâtiment principal par rapport à un autre usage principal résidentiel, le nombre de cases de stationnement pour chaque chambre, l'interdiction d'utiliser un équipement de camping (roulotte, autocaravane, autocaravane séparable, tente, tente-roulotte), la présence d'une bande tampon aux limites latérales de la propriété, la conformité de la bande riveraine et des espaces naturels à conserver, l'accréditation par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), l'obligation que l'usage et le bâtiment principal soient conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 5.1 d'introduire des dispositions spécifiques à l'usage « Établissement d'hébergement » pour la zone REC-14;
- 6.1 de retirer l'interdiction d'utiliser un conteneur pour la forme et structure des bâtiments;
- 6.2 d'ajouter les toits monopente dans les dispositions sur la pente des toits;
- 6.3 d'introduire des dispositions spécifiques à l'utilisation d'un conteneur à des fins structurales pour un bâtiment accessoire;
- 7.1 de modifier la hauteur maximale d'une clôture à deux (2) mètres;

- 8.1 de modifier les dispositions relatives aux enseignes de couleur et de forme pouvant être confondues avec les signaux de circulation;
- 8.2 d'introduire des dispositions pour les affiches ou enseignes annonçant le menu d'un établissement.

- 2.1 Une demande relative aux dispositions des articles 3.1 a), 3.2 a) et 5.1 du premier projet de règlement 353-2019 modifiant le règlement relatif au zonage peut provenir des zones REC-14 et A-03 de zones contiguës à celle-ci :

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë, d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

- 2.2 Une demande relative aux dispositions des articles 4.2 a), 4.2 d), 4.2 e), 4.3 a), 4.3 c) et 4.3 f) du règlement 353-2019 modifiant le règlement relatif au zonage peut provenir de l'ensemble du territoire :

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité où les usages ou dispositions autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande.

- 2.3 Les articles 4.1 a) 4.2 b), 4.2 c), 4.3 b), 4.3 d), 4.3 e), 6.1, 6.2, 6.3, 7.1, 8.1 et 8.2 ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

3. DÉLIMITATION DES ZONES

La délimitation des zones mentionnées peut être consultée de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **15 août 2019**;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal.

5. PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée :

- Toute personne qui, le **16 juillet 2019**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- **Une personne physique** doit également, le **16 juillet 2019**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **16 juillet 2019** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle; et
 - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM).
- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
- 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
- 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf.

DONNÉ à Lac-du-Cerf, ce 7^e jour d'août deux mille dix-neuf (2019).



Jacinthe Valiquette
directrice générale et secrétaire-trésorière